FNBM
Fédération du Négoce
de Bois et des Matériaux
de construction

Paris, le 31 mars 2016

Mesdames, Messieurs les Secrétaires
Généraux des Syndicats de Salariés

Lettre recommandée AR

Objet : Notification d'avenants

Monsieur, Madame,

Nous vous prions de trouver ci-joint, un original signé de :

- L'Avenant N° 13 à l'Accord sur les salaires minimaux conventionnels des Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maitrise du Négoce des Matériaux de Construction (CCN N° 3154)

- L'Avenant N° 14 relatif à l'Accord sur les salaires minimaux conventionnels des Cadres du Négoce des Matériaux de construction (CCN N° 3154)

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission sociale,

Franck BERNIGAUD

P. J. 2

Fédération du Négoce de Bois et des Matériaux de construction
215 bis, boulevard Saint Germain - 75007 Paris - Tel : 01 45 48 28 44 - Fax : 01 45 48 42 89 - Site: www.fnbm.fr - Mail: contact@fnbm.fr

AVENANT N° 13 A L'ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE DU NEGOCE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (CCN n°3154)

65 PE

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés (es) qui relèvent des conventions collectives nationales des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la branche du négoce des matériaux de construction.

Article 2 : Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1er mars 2016

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

Coefficient 165 :
Pf = 925.7200, 51€

Coefficient 170 :
Pf= 914, 7100 €
Vp = 3, 2970€

Autres coefficients :
Pf = 894.0581€

Montants en €

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
Niv. I	165	1 469,73
Niv. II	170	1 475,20
	180	1 487,52
	195	1 536,97
Niv. III	210	1 586,43
	225	1 635,88
	245	1 701,82
Niv. IV	250	1 718, 31
	270	1 784,25
	290	1 850,19
Niv. V	310	1 916,13
	330	1 982,07
	350	2 048,01

P GS PE PM

Article 3 : Prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1er mars 2016

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise
Montants en €

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	**165**	38,32	76,64	114, 96	153,28	191,60
II	A	**170**	38,63	77,26	115,90	154,53	193,16
	B	**180**	39,34	78,66	118,00	157,34	196,67
	C	**195**	40,72	81,45	122,17	162,91	203,63
III	A	**210**	42,11	84,23	126,36	168,46	210,59
	B	**225**	43,51	87,02	130,53	174,04	217,54
	C	**245**	45,36	90,73	136,09	181,46	226,82
IV	A	**250**	45,83	91,66	137,48	183,31	229,14
	B	**270**	47,68	95,37	143,05	190,74	238,42
	C	**290**	49,54	99,08	148,62	198,16	247,70
V	A	**310**	51,38	102,79	154,18	205,58	256,98
	B	**330**	53,25	106,50	159,76	213,01	266,25
	C	**350**	55,11	110,22	165,32	220,42	275,53

Article 4: Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de situation, notamment de rémunération, dans des fonctions comparables, entre les hommes et les femmes, et le cas échéant, définir des mesures permettant de corriger voire supprimer les disparités.

Article 5: Entrée en vigueur-dépôt-extension

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er mars 2016.
Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

Article 6: Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.
La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

GS PE

Article 7: Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par déclaration en recommandé auprès de l'organisme compétent et des signataires de l'accord.

Article 8: Force obligatoire de l'accord

Les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement de la branche du négoce des matériaux de construction relatifs aux salaires ne pourront comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent texte sauf dispositions plus favorables au salarié.

Fait à Paris, le 26 février 2016,

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FNBM

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction
Franck BERNIGAUD

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Franck SERRA

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction
Monsieur Patrick BEAUSIRE

P.O P.ERARD

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER

CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Francis ANTOINE

AVENANT N° 14 RELATIF
A L'ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS
DES CADRES DU
NEGOCE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (CCN n°3154)

GS P.E

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant portant sur la grille des salaires minima est applicable aux salariés (es) qui relèvent de la convention collective nationale des cadres de la branche du négoce des matériaux de construction.

Barème applicable pour la durée légale du travail à compter du 1er mars 2016

VPA = 76, 78105
(montants en €)

VI	A	350	26 873,37
	B	380	29 176,80
VII	A	410	31 480,23
	B	450	34 551,47
	C	490	37 622,71
VIII	A	550	42 229,58
	B	600	46 068,63
	C	650	49 907,68
IX	A	680	52 211,11
	B	750	57 585,79

Article 2: Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de situation, notamment de rémunération, dans des fonctions comparables, entre les hommes et les femmes, et le cas échéant, définir des mesures permettant de corriger voire supprimer les disparités.

Article 3: Entrée en vigueur-dépôt-extension

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er mars 2016.
Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

Article 4 : Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.
La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

GS P.E

Article 5 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par déclaration en recommandé auprès de l'organisme compétent et des signataires de l'accord.

Article 6 : Force obligatoire de l'accord

Les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement de la branche du négoce des matériaux de construction relatifs aux salaires ne pourront comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent texte sauf dispositions plus favorables au salarié.

Fait à Paris, le 26 février 2016,

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FNBM

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction
Franck BERNIGAUD

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Franck SERRA

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction
Monsieur Patrick BEAUSIRE

P.O P. ERARD

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER

CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Francis ANTOINE